



ARRETE n° 2020-1080

En date du 6 août 2020

portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et de conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs,

VU le décret du Ministre de l'économie et des Finances n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté NOR INTE 2013457A du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire NOR INTE2000729C du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n°7-2020 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse du 10 mars 2020 relative à la répartition du nombre de sièges au prochain conseil d'administration et pondération des suffrages,

VU la délibération n°9-2020 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse du 10 mars 2020 relative à la constitution de la commission de recensement des votes aux élections pour le renouvellement du CASIS, de la CATSIS, et du CCDSPV,

VU l'arrêté du président du CASIS n°2020-1078 en date du 6 août 2020 fixant la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse,

VU l'arrêté du président du CASIS n°2020-1077 en date du 6 août 2020 fixant le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale,

Sur proposition du directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 : Date de l'élection.

L'élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours (CASIS) de Haute-Corse est fixée au lundi 12 octobre 2020.

Article 2 : Mode de scrutin.

Les représentants des communes, d'une part, et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, sont élus au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse selon un scrutin proportionnel au plus fort reste.

Article 3 : Qualité d'électeur et éligibilité.

Ont la qualité d'électeurs dans le collège des communes les maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie, pour désigner le représentant des communes.

Ont la qualité d'électeurs dans le collège des EPCI les présidents des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, pour désigner le représentant des EPCI.

Sont éligibles dans le collège des communes les maires et adjoints aux maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont éligibles dans le collège des EPCI les membres des organes délibérants des EPCI, les maires et les adjoints aux maires des communes membres des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Nombre et répartition des sièges.

La composition du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse est fixée à 15 sièges et sont répartis comme suit :

- ✓ 11 représentants de la Collectivité de Corse,
- ✓ 2 représentants des communes,
- ✓ 2 représentants des établissements publics intercommunaux.

Le nombre de suffrage dont disposent chaque maire et chaque président d'EPCI est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté. Il est proportionnel à la population de l'EPCI ou de la commune : une voix pour 10 habitants arrondi à l'unité supérieure si les décimales sont supérieures ou égales à cinq et à l'unité inférieure si les décimales sont inférieures à cinq.

Article 5 : Dépôt des listes de candidats.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant (CGCT article R1424-8).

La liste de candidatures aux postes des 2 représentants d'EPCI devront comporter 4 noms (2 titulaires et 2 suppléants).

La liste de candidatures aux postes des 2 représentants des communes devront comporter 4 noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Chaque liste de candidatures sera accompagnée de la déclaration de candidature individuelle de chacun des candidats qui la composent.

Nul ne peut être candidat au titre de différentes catégories. Un candidat disposant de plusieurs mandats locaux ne peut donc faire acte de candidatures multiples (Article R. 1424-5 du CGCT). Par exemple un représentant du collège de la collectivité de Corse ne peut pas être candidat à la représentation des EPCI et des communes.

Par ailleurs, il existe un risque de conflit d'intérêts pour les candidats exerçant en tant que sapeur-pompier professionnel ou personnels administratifs techniques spécialisés au sein du SIS de Haute-Corse. Il y a également une situation d'incompatibilité pour les sapeurs-pompiers volontaires.

La liste des candidats correspondant à chaque collège et les déclarations de candidature, ainsi que les professions de foi éventuelles, devront être adressées à monsieur le président du conseil d'administration du SIS 2B et transmis par courrier le lundi 7 septembre 2020 à 16h00, au plus tard, le cachet d'arrivée au SIS faisant foi, à l'adresse suivante :

SIS HAUTE-CORSE
Direction Générale
Lieu dit « CASETTA »
20600 FURIANI

Il est également possible de les déposer, contre récépissé, à la même adresse, aux jours et heures suivants :
du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Aucune liste ne peut être modifiée après cette date sauf cas de décès ou d'inéligibilité.

Article 6: Modalités et matériels de vote.

Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur ne vote qu'au titre d'un seul collège, pour une seule et même liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Les maires et présidents d'EPCI disposent d'un nombre de voix déterminé suivant la pondération fixée par arrêté susvisé.

Le matériel de vote (enveloppes et bulletins) est constitué par :

- ✓ Une enveloppe destinée au vote, vierge de toute inscription.
- ✓ Une enveloppe T pré affranchie portant la mention « Election au CASIS » ainsi que l'indication du nom, de la qualité, du collège de l'électeur et sa signature.
- ✓ Un exemplaire de chaque liste de candidats, et pour chaque liste constituée, un nombre de bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués à la collectivité. Sur chaque bulletin figure le nombre de voix correspondantes : « 1000 voix », « 100 voix », « 10 voix » et « 1 voix ».

La liste choisie et les bulletins de vote correspondants seront insérés dans l'enveloppe intérieure de scrutin, qui ne comportera aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe intérieure sera ensuite placée dans l'enveloppe extérieure sur laquelle l'électeur apposera sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

Le vote sous double enveloppe sera ensuite confié à La Poste pour son acheminement.

L'ensemble du matériel de vote vous sera transmis au plus tard le lundi 21 septembre 2020.

Article 7 : Recensement des votes.

Le jour du scrutin, tel que fixé à l'article 1 ci-dessus, les enveloppes seront ouvertes et les votes dénombrés par la commission de recensement des votes présidée par le préfet de la Haute-Corse ou son représentant et composée du président du conseil d'administration ou son représentant, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, ainsi que des deux maires et des deux présidents d'EPCI désignés par la délibération du conseil d'administration du SIS de Haute-Corse n°9-2020 en date du 10 mars 2020 susvisée.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 8 : Nullité des votes et votes blancs.

Seront tenus pour nuls les votes :

- ✓ contenus dans une enveloppe extérieure ou une enveloppe intérieure de scrutin différente de celles qui auront été envoyées ;
- ✓ contenus dans une enveloppe extérieure non acheminée par La Poste,
- ✓ contenus dans une enveloppe extérieure postée après la date et l'heure fixée à l'article 9 ci-dessous pour la clôture du scrutin (le cachet de La Poste faisant foi),

- ✓ contenus dans une enveloppe extérieure qui ne comporte pas la signature de l'électeur,
- ✓ contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin sur laquelle les votants se sont fait connaître,
- ✓ contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin ne renfermant pas une liste et les bulletins correspondants à cette liste,
- ✓ contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant des listes et/ou des bulletins différents,
- ✓ contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée,
- ✓ contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste ou un bulletin de vote portant un signe de reconnaissance,
- ✓ contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin contenant un bulletin de vote différent de ceux qui auront été envoyés,
- ✓ contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste comportant adjonction de nom, suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Seront tenus pour vote blanc :

- ✓ les enveloppes intérieures ne contenant aucun bulletin de vote.

Les bulletins blancs ou nuls seront décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins.

Article 9 : Calendrier détaillé des opérations électorales.

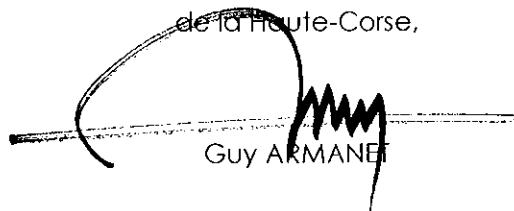
Le calendrier des opérations électorales est fixé de la manière suivante :

- ✓ Ouverture du délai de dépôt des candidatures : lundi 17 août 2020.
- ✓ Clôture du délai de dépôt des candidatures : lundi 7 septembre 2020 à 16h00.
- ✓ Date limite des réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales : jeudi 17 septembre 2020 (cachet de la poste faisant foi).
- ✓ Date limite d'envoi par l'administration des bulletins de vote et enveloppes aux électeurs : lundi 21 septembre 2020.
- ✓ Date limite de retour des votes : mardi 6 octobre 2020 (cachet de la poste faisant foi).
- ✓ Dépouillement et proclamation des résultats : lundi 12 octobre 2020 à 14h00
- ✓ Contestation validité des opérations électorales : mercredi 21 octobre 2020.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 11 : Le directeur du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de Haute-Corse, affiché dans les locaux du service d'incendie et de secours de Haute-Corse, et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Haute-Corse,



Guy ARMANET

ANNEXE 1 à l'arrêté n°2020-1080

Fixant la pondération des voix lors du renouvellement des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) amenés à siéger au conseil d'administration du service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse (CASIS)

EPCI et Communes	Population	Voix attribuées
Communauté d'agglomération de Bastia	60314	6031
Communauté de communes de l'Ile-Rousse Balagne	10655	1066
Communauté de communes du Fiumorbo	12426	1243
Aghione	245	25
Aiti	30	3
Alando	37	4
Albertacce	201	20
Aléria	2 187	219
Algajola	365	37
Altiani	48	5
Alzi	26	3
Ampriani	24	2
Antisanti	546	55
Aregno	614	61
Asco	121	12
Avapessa	85	9
Barbaggio	306	31
Barrettali	137	14
Bigorno	90	9
Biguglia	8 050	805
Bisinchi	222	22
Borgo	8 900	890
Brando	1 670	167
Bustanico	65	7
Cagnano	172	17
Calacuccia	286	29
Calenzana	2 372	237
Calvi	5 638	564
Cambia	80	8
Campana	18	2
Campi	22	2
Campile	197	20

EPCI et Communes	Population	Voix attribuées
Campitello	120	12
Canale-di-Verde	331	33
Canari	313	31
Canavaggia	104	10
Carcheto-Brustico	32	3
Carpineto	33	3
Carticasi	27	3
Casabianca	86	9
Casalta	53	5
Casamaccioli	106	11
Casanova	397	40
Casevecchie	69	7
Castellare-di-Casinca	672	67
Castellare-di-Mercurio	32	3
Castello-di-Rostino	476	48
Castifao	153	15
Castiglione	42	4
Castineta	42	4
Castirla	170	17
Cateri	221	22
Centuri	211	21
Cervione	2 215	222
Chiatra	227	23
Corscia	132	13
Corte	7 563	756
Croce	78	8
Crocicchia	70	7
Erbajolo	110	11
Érone	11	1
Ersa	155	16
Farinole	229	23
Favalello	79	8
Felce	51	5
Ficaja	54	5
Focicchia	27	3
Galéria	347	35
Gavignano	53	5
Giocatojo	49	5
Giuncaggio	62	6
Lano	25	3
Lavatoggio	153	15
Lento	103	10

EPCI et Communes	Population	Voix attribuées
Linguizzetta	1 116	112
Loreto-di-Casinca	218	22
Lozzi	120	12
Lucciana	5 829	583
Lumio	1 215	122
Luri	844	84
Manso	116	12
Matra	44	4
Mazzola	28	3
Meria	99	10
Moïta	75	8
Moltifao	693	69
Monacia-d'Orezza	25	3
Moncale	329	33
Monte	612	61
Montegrosso	431	43
Morosaglia	1 052	105
Morsiglia	121	12
Muracciole	35	4
Murato	615	62
Nocario	69	7
Noceta	64	6
Nonza	76	8
Novale	62	6
Ogliastro	101	10
Olcani	83	8
Oletta	1 709	171
Olmeta-di-Capocorso	143	14
Olmeta-di-Tuda	497	50
Olmo	161	16
Onessa	591	59
Ortale	26	3
Ortiporio	128	13
Pancheraccia	190	19
Parata	24	2
Patrimonio	818	82
Penta-Acquatella	34	3
Penta-di-Casinca	3 436	344
Perelli	110	11
Pero-Casevecchie	124	12
Pianello	70	7
Piano	29	3

EPCI et Communes	Population	Voix attribuées
Piazzali	17	2
Piazzole	44	4
Pie-d'Orezza	37	4
Piedicorte-di-Gaggio	100	10
Piedicroce	101	10
Piedigriggio	140	14
Piedipartino	17	2
Pietra-di-Verde	108	11
Pietracorbara	663	66
Pietraserena	73	7
Pietricaggio	36	4
Piève	114	11
Pino	166	17
Piobetta	20	2
Poggio-d'Oletta	219	22
Poggio-di-Venaco	216	22
Poggio-Marinaccio	31	3
Poggio-Mezzana	693	69
Polveroso	42	4
Popolasca	46	5
Porri	44	4
La Porta	194	19
Prato-di-Giovellina	43	4
Prunelli-di-Casacconi	150	15
Pruno	177	18
Quercitello	44	4
Rapaggio	25	3
Rapale	151	15
Riventosa	160	16
Rogliano	574	57
Rospigliani	76	8
Rusio	72	7
Rutali	383	38
Saint-Florent	1 691	169
Saliceto	53	5
San-Damiano	58	6
San-Gavino-d'Ampugnani	108	11
San-Gavino-di-Tenda	67	7
San-Giovanni-di-Moriani	96	10
San-Giuliano	732	73
San-Lorenzo	143	14
San-Nicolao	2 009	201

EPCI et Communes	Population	Voix attribuées
Sant'Andréa-di-Bozio	74	7
Sant'Andréa-di-Cotone	231	23
Sant'Antonino	132	13
Santa-Lucia-di-Mercurio	111	11
Santa-Lucia-di-Moriani	1 442	144
Santa-Maria-Poggio	754	75
Santa-Reparata-di-Moriani	54	5
Santo-Pietro-di-Tenda	365	37
Santo-Pietro-di-Venaco	282	28
Scata	51	5
Scolca	102	10
Sermano	65	7
Silvareccio	131	13
Sisco	1 178	118
Sorbo-Ocagnano	840	84
Sorio	142	14
Soveria	117	12
Stazzona	40	4
Taglio-Isolaccio	584	58
Talasanu	779	78
Tallone	317	32
Tarrano	16	2
Tomino	211	21
Tox	96	10
Tralonca	111	11
Valle-d'Alesani	110	11
Valle-d'Orezza	43	4
Valle-di-Campoloro	351	35
Valle-di-Rostino	132	13
Vallecalle	140	14
Velone-Orneto	117	12
Venaco	728	73
Venzolasca	1 810	181
Verdèse	39	4
Vescovato	2 867	287
Vignale	161	16
Vivario	436	44
Volpajola	397	40
Zalana	142	14
Zilia	291	29
Zuani	30	3

Le Président du Conseil d'Administration
Du S.I.C. de la Haute-Corse

Guy ARMANET